Informations de base

2011/0427(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Système européen de surveillance des frontières (Eurosur) Abrogation 2018/0330A(COD) Abrogation 2018/0330B(COD) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MULDER Jan (ALDE)	09/02/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive SCURRIA Marco (PPE) ENCIU Ioan (S&D) KELLER Ska (Verts/ALE) MCINTYRE Anthea (ECR) ERNST Cornelia (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	RIQUET Dominique (PPE)	15/02/2012

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3268	2013-10-22

DG de la Commission	Commissaire

Commission européenne	Migration et affaires intérieures	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/12/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0873	Résumé
02/02/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/06/2013	Vote en commission,1ère lecture		
24/06/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0232/2013	Résumé
09/10/2013	Débat en plénière		
10/10/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0416/2013	Résumé
10/10/2013	Résultat du vote au parlement		
22/10/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/10/2013	Signature de l'acte final		
22/10/2013	Fin de la procédure au Parlement		
06/11/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0427(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2018/0330A(COD) Abrogation 2018/0330B(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/08227

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE491.337	03/07/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE494.698	23/10/2012	
Amendements déposés en commission		PE496.412	19/06/2013	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0232/2013	24/06/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0416/2013	10/10/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00056/2013/LEX	23/10/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0873	12/12/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1536	12/12/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1537	12/12/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1538	12/12/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)872	27/11/2013	
Pour information	C(2015)9206	15/12/2015	
Document de suivi	COM(2018)0632	12/09/2018	Résumé
Document de suivi	SWD(2018)0410	12/09/2018	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0873	09/03/2012	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0873	15/03/2012	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2011)0873	06/06/2012	
Contribution	FR_SENATE	COM(2018)0632	05/11/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2013/1052
JO L 295 06.11.2013, p. 0011

Résumé

Système européen de surveillance des frontières (Eurosur)

2011/0427(COD) - 12/09/2018 - Document de suivi

Le document de travail des services de la Commission concerne l'évaluation du règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le système européen de surveillance des frontières (EUROSUR).

Pour rappel, le règlement EUROSUR impose à la Commission de présenter un rapport sur l'évaluation globale d'EUROSUR pour le 1er décembre 2016 et tous les quatre ans par la suite. Cette évaluation doit examiner les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés et comporter une appréciation du maintien de la validité de la justification sous-jacente, de l'application du règlement EUROSUR dans les États membres et par l'Agence européenne des gardes-frontières et des garde-côtes (FRONTEX), désormais dénommée l'Agence, du respect des droits fondamentaux et des incidences sur ceux-ci.

Toutefois, à la suite de l'adoption de l'agenda européen sur la migration et du règlement relatif aux gardes-frontières et aux garde-côtes européens, **la Commission a reporté l'évaluation d'EUROSUR** afin de tenir compte des changements qu'ils ont induits sur la mise en œuvre d'EUROSUR et sur son évaluation.

Sur un plan méthodologique, le document évalue la performance du règlement EUROSUR, c'est-à-dire s'il a atteint ses objectifs, s'il est efficace, cohérent et pertinent et s'il apporte une valeur ajoutée au niveau de l'UE.

Pertinence: une majorité d'États membres ainsi que l'Agence considèrent qu'EUROSUR est pertinent pour prévenir l'immigration clandestine et lutter contre la criminalité transfrontalière. De nombreux exemples ont été signalés de cas où les informations échangées avec l'Agence et entre États membres dans le cadre d'EUROSUR ont permis de mettre fin à la contrebande de drogues, d'armes, de cigarettes et d'autres biens illicites ainsi que d'êtres humains et d'arrêter des passeurs qui ont ensuite été traduits en justice.

Depuis l'adoption du règlement EUROSUR, la principale évolution ayant eu une forte incidence sur le domaine politique de la surveillance et de la gestion des frontières a été la crise des migrations, en particulier l'utilisation de la route des Balkans occidentaux en 2015 et 2016, et l'augmentation de la menace terroriste avec un certain nombre d'attaques en Europe. Ces deux situations de crise renforcent la nécessité de disposer d'un cadre de gestion des frontières plus solide et plus large pour la coopération entre les États membres et l'Agence.

Efficacité: dans l'ensemble, EUROSUR a contribué positivement à l'échange d'informations et à la coopération entre services aux niveaux national et régional, avec les États membres voisins et avec l'Agence.

Cohérence: l'adoption du règlement relatif aux gardes-frontières et aux gardes-côtes européens ouvre un nouveau champ pour l'échange d'informations et la coopération, à la fois en raison de la définition plus précise de la gestion intégrée des frontières de l'UE et du nouveau mandat donné à l'Agence. Le règlement décrit les nouveaux rôles de l'Agence qui profitent à EUROSUR ou ont une incidence sur EUROSUR.

Efficience: une majorité d'experts des États membres et de l'Agence estiment que la charge administrative générée par EUROSUR est marginale. L'évaluation a conclu qu'il s'est avéré difficile d'évaluer le coût de la mise en œuvre d'EUROSUR. Les sources de financement utilisées pour la mise en œuvre des actions prévues dans le règlement EUROSUR proviennent de différents volets, à savoir les budgets nationaux des États membres, le budget de l'Agence EBCG et plusieurs instruments de financement communautaires. La majorité des experts des États membres et l'Agence estiment que les avantages d'EUROSUR ont largement compensé ses coûts.

Mise en œuvre: dans l'ensemble, la mise en œuvre du règlement par l'Agence a été réalisée. Toutefois, la Commission a estimé que certains aspects pouvaient être améliorés, dont la plupart sont liés à la disponibilité du réseau et à son accréditation, à la qualité des données et au manque d'informations disponibles.

Amélioration d'EUROSUR: l'évaluation a identifié quelques domaines dans lesquels des modifications techniques du règlement EUROSUR pourraient améliorer le fonctionnement d'EUROSUR tout en préservant le mécanisme établi par le règlement, qui s'est révélé très efficace. Il s'agit notamment des domaines suivants :

- l'amélioration des capacités de réaction ;
- une meilleure définition des politiques d'EUROSUR en matière de traitement des données ;
- une sécurité accrue de l'information ;
- l'élargissement du champ d'application d'EUROSUR afin de traiter d'autres aspects de la gestion des frontières (inclusion systématique des points de passage frontaliers et de la surveillance des frontières aériennes, rapports sur les mouvements secondaires) ;
- la mise à profit des services de fusion d'Eurosur et la coopération avec des tiers ;
- assurer la cohérence avec le règlement européen sur les gardes-frontières et les garde-côtes ;
- le renforcement des compétences des Centres Nationaux de Coordination (CNC) ;

- le renforcement de la compétence de l'Agence pour couvrir un éventail plus large et plus cohérent d'activités liées à la gestion des frontières à l'appui des États membres.

Système européen de surveillance des frontières (Eurosur)

2011/0427(COD) - 12/09/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport relatif à l'évaluation du système européen de surveillance des frontières (Eurosur) établi par le règlement (UE) nº 1052/2013.

Eurosur fournit un cadre commun pour l'échange d'informations et pour la coopération entre les autorités de surveillance des frontières des États membres et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex). Le cadre d'Eurosur est opérationnel depuis le 2 décembre 2013. Il a pour objectif de détecter, de prévenir et de combattre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière, et de contribuer ainsi à assurer la protection de la vie des migrants et à leur sauver la vie. Il vise également à renforcer la capacité de réaction aux frontières extérieures des États membres.

Afin de tenir compte de la mise en œuvre intégrale du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes adopté le 14 septembre 2016 et de ses incidences sur Eurosur, l'évaluation d'Eurosur, initialement prévue pour décembre 2016, a été reportée à septembre 2018.

État d'avancement de la mise en œuvre: le rapport note que d'une manière générale, la mise en œuvre du cadre d'Eurosur qui englobe à la fois un cadre de gouvernance et un système d'échange d'informations **s'est déroulée conformément aux dispositions du règlement**.

Tous les États membres ont mis en place leur centre national de coordination comme point de contact pour la surveillance des frontières au niveau national, qui opère généralement sur une base 24/7, ainsi qu'un tableau de situation national de leur situation frontalière, permettant le partage des incidents aux frontières et de rapports analytiques. Ils ont également fait part à la Commission de leur coopération avec les pays tiers voisins.

L'Agence assure actuellement treize services de fusion d'Eurosur. Ces services fournissent des services d'information à haute valeur ajoutée à tous les centres nationaux de coordination par l'intermédiaire du réseau de communication d'Eurosur et directement aux opérations conjointes coordonnées par l'Agence.

Résultats de l'évaluation: les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

- Eurosur est **pertinent** pour prévenir l'immigration irrégulière et combattre la criminalité transfrontalière. Dans plusieurs cas, les informations échangées via Eurosur avec l'Agence et entre les États membres ont empêché des trafics de stupéfiants, d'armes, de cigarettes et d'autres biens illicites ainsi que d'êtres humains et ont conduit à l'arrestation des trafiquants qui ont ensuite été jugés. Eurosur a directement contribué à sauver la vie de centaines de migrants en permettant d'abord de les détecter en mer et de déclencher les mécanismes de recherche et de sauvetage;
- le cadre Eurosur est **efficace** pour promouvoir l'échange d'informations et la coopération. La création des centres nationaux de coordination a apporté une valeur ajoutée en améliorant la coopération et l'échange d'informations entre services aux niveaux national et régional, avec les États membres voisins et avec l'Agence;
- les coûts de mise en œuvre d'Eurosur, qui sont supportés par les budgets nationaux, par les instruments de financement de l'UE et par l' Agence, sont estimés à environ **130 millions d'EUR** et sont bien inférieurs aux 208 millions d'EUR estimés dans l'analyse d'impact accompagnant la proposition législative concernant Eurosur de 2011. Eurosur a contribué à faire appliquer des synergies au niveau européen, limitant ainsi les coûts au niveau national;
- Eurosur favorise les **synergies** et donc la cohérence avec d'autres politiques: il favorise la coopération opérationnelle avec d'autres acteurs dans des domaines tels que les affaires maritimes, la sûreté maritime, le contrôle douanier maritime, le contrôle des pêches ou encore la coopération civile/militaire;
- la **valeur ajoutée européenne** d'Eurosur est reconnue par la communauté de l'UE en matière de gestion des frontières. La suppression du cadre d'Eurosur n'est pas concevable, étant donné que la plupart des États membres en dépendent maintenant pour la surveillance des frontières.

Améliorations possibles: bien que le cadre d'Eurosur ait enregistré des progrès dans la réalisation de ses objectifs, son fonctionnement pourrait être amélioré. La Commission accompagne son rapport d'une **proposition visant à modifier le règlement Eurosur** et à englober Eurosur dans la proposition modifiant le règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

La modification prévue du règlement Eurosur pourrait permettre d'apporter les améliorations suivantes.

1) En ce qui concerne le fonctionnement, Eurosur devrait évoluer et passer d'un système à un cadre de gouvernance encourageant l'échange d' informations et la coopération au niveau national, régional et européen, ainsi qu'avec des tiers. Cela implique :

- le renforcement et la clarification du rôle et des compétences des centres nationaux de coordination;
- l'amélioration de la **gouvernance** d'Eurosur en définissant mieux les rôles et les responsabilités des différents acteurs afin d'améliorer l' échange d'informations et de renforcer la confiance entre les parties prenantes;
- la diminution des exigences techniques grâce à une mise en œuvre innovante et plus efficace des solutions d'échange d'informations;
- la mise à profit des services de fusion d'Eurosur: Eurosur devrait permettre le déploiement rapide de de nouveaux services (comme par exemple la surveillance aérienne polyvalente) tout en garantissant le respect des exigences en matière de droits fondamentaux et de protection des données.

2) Le champ d'application du règlement pourrait être élargi progressivement de manière à englober plusieurs aspects de la gestion des frontières :

- l'inclusion systématique des incidents aux points de passage frontaliers;

- la surveillance des frontières aériennes dans la mesure où de nouvelles activités criminelles s'appuient sur l'utilisation d'aéronefs de petite taille, y compris des systèmes d'aéronefs télépilotés pour la contrebande de stupéfiants et de cigarettes;
- l'amélioration de la cohérence du cadre d'échange d'informations et de coopération avec les pays tiers;
- la définition d'un **cadre commun pour la gestion intégrée des frontières** incluant le suivi des mouvements secondaires.

Il faut noter que **l'Agence des droits fondamentaux** a suggéré plusieurs évolutions possibles d'Eurosur, telles que l'inclusion, dans les accords futurs avec des pays tiers, de clauses spécifiques précisant que l'accord doit être appliqué conformément aux droits fondamentaux, dans le respect intégral du principe de non-refoulement et compte tenu des garanties fondamentales en matière de protection des données.

Système européen de surveillance des frontières (Eurosur)

2011/0427(COD) - 24/06/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Jan MULDER (ADLE, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du système européen de surveillance des frontières (EUROSUR).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet : il est précisé que l'objet d'"EUROSUR" devrait également être d'accroître la capacité des États membres à **détecter**, **prévenir et combattre l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière ainsi qu'à assurer la protection et le sauvetage des migrants**. Á cet égard, la pratique consistant à voyager dans de petites embarcations inadaptées à la navigation en mer est évoquée en ce qu'elle entraînerait une hausse considérable du nombre de migrants qui se noient, ce qu'il conviendrait de prévenir grâce à une amélioration de la détection de ces barques et ainsi éviter des décès par noyade.

Champ d'application : outre la surveillance des frontières extérieures terrestres et maritimes des États membres, il est précisé que le règlement devrait **s'appliquer à la surveillance des frontières aériennes et aux vérifications aux points de passage frontaliers si les États membres fournissent volontairement de telles informations à EUROSUR**.

Il ne devrait toutefois pas s'appliquer **aux mesures d'ordre juridique ou administratif prises dès l'instant où les autorités compétentes d'un État membre ont intercepté les mouvements d'activités criminelles transfrontières ou de personnes qui franchissent illégalement les frontières extérieures**.

Cadre d'EUROSUR : diverses dispositions ont été ajoutées pour renforcer le système d'échange d'informations et de coopération dans le domaine de la surveillance des frontières entre États membres, en tenant compte des mécanismes d'échange d'informations et de coopération **existants** afin d'optimiser l'utilisation du budget de l'Union et d'éviter la création de doublons.

Des mesures sont ainsi prévues pour renforcer : i) le Centre national de coordination et lui donner de nouvelles tâches, ii) **FRONTEX**, de sorte que l' Agence FRONTEX constitue le réseau de communication d'EUROSUR et en assure le fonctionnement, iii) le réseau de communication prévu, de sorte que les centres nationaux de coordination échangent, traitent et stockent des informations sensibles non classifiées.

Connaissance de la situation : cette terminologie a été revue de sorte que celle-ci recouvre la capacité à surveiller, détecter, identifier, localiser et comprendre les activités transfrontières illégales afin de motiver les mesures de réaction mais aussi **de prévenir les pertes de vies des migrants aux frontières extérieures**, ou le long ou à proximité de celles-ci.

Tableaux de situation : des dispositions ont été prévues pour renforcer les **tableaux de situation qu'ils soient nationaux, européens ou communs**. Pour rappel, un tableau de situation est une interface graphique présentant des données et des informations reçues en temps quasi réel de différentes autorités, capteurs, plateformes et autres sources.

- le **tableau de situation national** devrait ainsi également inclure des informations recueillies auprès des autorités de pays tiers et devrait se composer des couches suivantes :

- **la couche "événements"** devrait se composer de plusieurs sous-couches dont une sous-couche "franchissement illégal des frontières", avec des informations **sur les incidents ayant trait à une menace pour la vie des migrants** ;
- **la couche "opérations"** se composerait d'une sous-couche "**ressources propres**, y compris les ressources militaires appuyant une mission de maintien de l'ordre et zones d'opération", contenant des informations sur la position, l'état et le type de ressources propres, et sur les autorités concernées (ce type d'informations devant être classées comme "RESTREINT UE") ;
- **la couche «analyse»** devrait inclure une sous-couche "renseignement", présentant des informations utiles aux fins de l'attribution des niveaux d'impact aux tronçons de frontières extérieures.

Il est également prévu que les centres nationaux de coordination d'États membres voisins puissent se communiquer directement, et en temps quasi réel, leur tableau de situation **des tronçons de frontière extérieure adjacents**.

- le tableau de situation européen serait élaboré et tenu à jour par FRONTEX en vue de fournir aux centres nationaux de coordination des informations et des analyses utiles, précises et pertinentes. Parmi les informations dont il serait composé, figureraient des informations obtenues par la Commission sur les contrôles aux frontières, celles émanant des délégations et bureaux de l'UE et d'autres organes et agences de l'UE pertinents. Les informations devraient en outre inclure toute information sur les interventions rapides coordonnées par FRONTEX. Certaines de ces informations (informations relatives aux ressources propres figurant dans la couche "opérations") seraient également classées "RESTREINT UE".

- des dispositions similaires ont été introduites en ce qui concerne le **tableau commun du renseignement en amont des frontières**, en insistant sur l' homogénéité des 3 tableaux du point de vue de la structure et de la présentation.

Traitement des données à caractère personnel : il est prévu que lorsque le tableau de situation national sera utilisé pour le traitement de données à caractère personnel, le traitement devrait être effectué conformément à la directive 95/46/CE, à la décision-cadre 2008/977/JAI et aux dispositions nationales pertinentes en matière de protection des données.

Le tableau de situation européen et le tableau commun du renseignement ne pourraient être utilisés que pour le traitement de données à caractère personnel concernant des numéros d'identification de navires. Ces données à caractère personnel traitées conformément au règlement FRONTEX ne devraient en outre être traitées qu'à des fins de détection, d'identification et de pistage des navires. Elles ne seraient disponibles que durant une période limitée avant leur effacement.

Réaction correspondant aux niveaux d'impact : aux fins du système EUROSUR, chaque État membre doit diviser ses frontières extérieures terrestres et maritimes en tronçons. Dans ce contexte, il est notamment prévu que les États membres s'assurent que les actions de surveillance effectuées le long de ces tronçons correspondent à certains niveaux d'impact. D'une manière générale, lorsqu'un **niveau d'impact faible** est attribué à un tronçon de frontière extérieure, les autorités nationales chargées de la surveillance des frontières extérieures devraient organiser une surveillance régulière sur la base d'une analyse des risques et veiller à ce que **des ressources et du personnel suffisants soient maintenus dans la zone frontalière concernée** pour d'éventuelles actions de pistage, d'identification et d'interception.

Si le niveau d'impact est considéré **comme moyen**, des mesures de surveillance supplémentaires devraient être prises à cette frontière en tenant le centre de coordination nationale informé. Ce dernier pourrait alors prévoir des ressources complémentaires.

Si le **niveau d'impact se révèle élevé**, les autorités nationales devraient alors renforcer les mesures de surveillance avec le soutien de FRONTEX, en vue d'engager des opérations conjointes ou des **interventions rapides**.

Mise en œuvre : lors de la mise en œuvre du futur règlement, l'Agence FRONTEX et les États membres devraient faire le meilleur usage possible des capacités existantes en termes de ressources humaines et d'équipements techniques, tant à l'échelle de l'UE qu'à l'échelle nationale.

Coopération avec l'Irlande et le Royaume-Uni : des dispositions ont été prévues pour améliorer la coopération avec l'Irlande et le Royaume-Uni, qui pourraient contribuer à une meilleure réalisation des objectifs d'EUROSUR. Cette coopération se fonderait sur des accords bilatéraux ou multilatéraux entre l'Irlande et le Royaume-Uni et un ou plusieurs États membres voisins ou s'effectuer par le biais de réseaux régionaux fondés sur ces accords.

Coopération avec les pays tiers voisins ou d'autres tiers : plusieurs types de coopération seraient prévus, dont la coopération avec la Commission européenne, le Service européen pour l'action extérieure, les organes, bureaux et agences de l'Union, y compris le Bureau européen d'appui en matière d'asile,… Des coopérations spécifiques avec des pays tiers conformément à des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus ou à conclure sont également prévues, en accord avec les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international relatif aux réfugiés, et au principe de **non-refoulement**.

En matière d'échange de données, il est clairement spécifié que tout échange de données à caractère personnel avec des pays tiers n'interviendrait qu'à titre exceptionnel et uniquement dans le cadre du droit européen applicable en matière de protection des données. En tout état de cause, la transmission ultérieure d'informations à des pays tiers ou d'autres tierces parties serait spécifiquement interdite.

L'Agence FRONTEX pourrait également coopérer avec le Centre opérationnel d'analyse du renseignement maritime pour les stupéfiants (MAOC-N) et le Centre de coordination de la lutte antidrogue en Méditerranée (CeCLAD-M), pour échanger des informations sur la criminalité transfrontière.

Évaluation : la Commission devrait évaluer régulièrement les résultats de la mise en œuvre du règlement afin de déterminer dans quelle mesure les objectifs d'EUROSUR ont été atteints. Les rapports de mise en œuvre devraient être transmis au Parlement européen tous les 2 ans et inclure la question de savoir si le principe de non-refoulement a été respecté.

Á noter que des modifications ont été apportées au règlement instituant FRONTEX en vue de tenir compte des modifications prévues au règlement EUROSUR.

NB. Dans une déclaration annexée du Parlement européen, il est prévu d'insister sur la terminologie employée afin que les textes législatifs abordent la question des ressortissants de pays tiers dont la présence sur le territoire des États membres n'a pas été autorisée, ou ne l'est plus, de manière **neutre**. Dans ce cas, les institutions européennes devraient éviter d'utiliser l'adjectif **"illégal"** à chaque fois qu'il est possible de trouver une autre formulation, et lui préférer l'expression "migrants en situation irrégulière".

Système européen de surveillance des frontières (Eurosur)

2011/0427(COD) - 10/10/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 479 voix pour, 101 voix contre et 20 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du système européen de surveillance des frontières (EUROSUR).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objet : "EUROSUR" devrait créer un cadre commun pour l'échange d'informations et pour la coopération entre les États membres et FRONTEX en vue d'améliorer la connaissance de la situation et accroître la capacité de réaction aux frontières extérieures des États membres de l'Union dans le but de détecter, prévenir et combattre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière et ainsi contribuer à **assurer la protection de la vie des migrants et à leur sauver la vie**.

Á cet égard, la pratique consistant à voyager dans de petites embarcations inadaptées à la navigation en mer est évoquée en ce qu'elle entraînerait une hausse considérable du nombre de migrants qui se noient, ce qu'il conviendrait de prévenir grâce à une amélioration de la détection de ces barques afin de réduire le nombre de décès de migrants.

Il est également précisé que le règlement devrait reconnaitre que les routes migratoires sont également suivies par les demandeurs d'asile.

Champ d'application : outre la surveillance des frontières extérieures terrestres et maritimes des États membres, le règlement devrait **s'appliquer à la surveillance des frontières aériennes et aux vérifications** aux points de passage frontaliers si les États membres fournissent **volontairement** de telles informations à EUROSUR. Le règlement ne devrait toutefois pas s'appliquer aux mesures d'ordre juridique ou administratif prises dès l'instant où les autorités compétentes d'un État membre ont intercepté les **mouvements d'activités criminelles transfrontières ou de personnes qui franchissent illégalement les frontières extérieures**.

Cadre d'EUROSUR : diverses dispositions ont été ajoutées pour renforcer le système d'échange d'informations et de coopération dans le domaine de la surveillance des frontières entre États membres, en tenant compte des mécanismes d'échange d'informations et de coopération **existants** afin d'optimiser l'utilisation du budget de l'Union et d'éviter la création de doublons.

Des mesures ont ainsi été prévues pour renforcer : i) le Centre national de coordination et lui donner de nouvelles tâches, ii) **FRONTEX**, de sorte que **l' Agence FRONTEX mette en place et tienne le réseau de communication d'EUROSUR** et en assure le fonctionnement, iii) le réseau de communication lui-même, de sorte que les centres nationaux de coordination échangent, traitent et stockent des informations sensibles non classifiées.

Connaissance de la situation : cette terminologie a été revue : celle-ci recouvre dorénavant la capacité à surveiller, détecter, identifier, localiser et comprendre les activités transfrontières illégales afin de motiver les mesures de réaction mais aussi **prévenir les pertes de vies des migrants aux frontières extérieures**, ou le long ou à proximité de celles-ci.

Tableaux de situation : des dispositions ont été prévues pour renforcer les **tableaux de situation qu'ils soient nationaux, européens ou communs**. Pour rappel, un tableau de situation est une interface graphique présentant des données et des informations reçues en temps quasi réel de différentes autorités, capteurs, plateformes et autres sources.

- le **tableau de situation national** devrait ainsi également inclure des informations recueillies auprès des autorités de pays tiers et devrait se composer des couches suivantes :

- **la couche "événements"** devrait se composer de plusieurs sous-couches dont une sous-couche "franchissement non autorisé des frontières", avec des informations **sur les incidents ayant trait à une menace pour la vie des migrants** ;
- **la couche "opérations"** se composerait d'une sous-couche "**ressources propres**, y compris les ressources militaires appuyant une mission de maintien de l'ordre et zones d'opération". En ce qui concerne les ressources militaires appuyant une mission de maintien de l'ordre, le centre national de coordination pourrait décider de **limiter l'accès à de telles informations** (ce type d'informations devant être classées comme "RESTREINT UE") ;
- **la couche «analyse»** devrait inclure une sous-couche "renseignement", présentant des informations utiles aux fins de l'attribution des niveaux d'impact aux tronçons de frontières extérieures.

Il est également prévu que les centres nationaux de coordination d'États membres voisins puissent se communiquer directement, et en temps quasi réel, leur tableau de situation **des tronçons de frontière extérieure adjacents**.

- le tableau de situation européen serait élaboré et tenu à jour par FRONTEX en vue de fournir aux centres nationaux de coordination des informations et des analyses utiles, précises et pertinentes. Parmi les informations dont il serait composé, figureraient des informations obtenues par la Commission sur les contrôles aux frontières, celles émanant des délégations et bureaux de l'UE et d'autres organes et agences de l'UE pertinents. Les informations devraient en outre inclure toute information sur les interventions rapides coordonnées par FRONTEX. Certaines de ces informations (informations relatives aux ressources propres figurant dans la couche "opérations") seraient également classées "RESTREINT UE".

- des dispositions similaires ont été introduites en ce qui concerne le **tableau commun du renseignement en amont des frontières**, en insistant sur l' homogénéité des 3 tableaux du point de vue de la structure et de la présentation.

Traitement des données à caractère personnel : il est prévu que lorsque le tableau de situation national sera utilisé pour le traitement de données à caractère personnel, le traitement devrait être effectué conformément à la directive 95/46/CE, à la décision-cadre 2008/977/JAI et aux dispositions nationales pertinentes en matière de protection des données.

Le tableau de situation européen et le tableau commun du renseignement ne pourraient être utilisés que pour le traitement de données à caractère personnel concernant des numéros d'identification de navires. Ces données à caractère personnel traitées conformément au règlement FRONTEX ne devraient en outre être traitées qu'à des fins de détection, d'identification et de pistage des navires. Elles seraient **automatiquement effacées dans un délai de 7 jours** à compter de leur réception par l'Agence ou, lorsque le pistage d'un navire exigerait davantage de temps, dans les deux mois à compter de leur réception par l'Agence.

Réaction correspondant aux niveaux d'impact : aux fins du système EUROSUR, chaque État membre doit, conformément au règlement, diviser ses frontières extérieures terrestres et maritimes en tronçons. Dans ce contexte, il est prévu que les États membres s'assurent que les actions de surveillance effectuées le long de ces tronçons correspondent à certains niveaux d'impact. D'une manière générale, lorsqu'un **niveau d'impact faible** est attribué à un tronçon de frontière extérieure, les autorités nationales chargées de la surveillance des frontières extérieures devraient organiser une surveillance régulière sur la base d'une analyse des risques et veiller à ce que **des ressources et du personnel suffisants soient maintenus dans la zone frontalière concernée** pour d'éventuelles actions de pistage, d'identification et d'interception.

Si le niveau d'impact est considéré **comme moyen**, des mesures de surveillance supplémentaires devraient être prises à cette frontière en tenant le centre de coordination nationale informé. Ce dernier pourrait alors prévoir des ressources complémentaires.

Si le **niveau d'impact se révèle élevé**, les autorités nationales devraient alors renforcer les mesures de surveillance avec le soutien de FRONTEX, en vue d'engager des opérations conjointes ou des **interventions rapides**.

Mise en œuvre : lors de la mise en œuvre du règlement, l'Agence FRONTEX et les États membres devraient faire le meilleur usage possible des capacités existantes en termes de ressources humaines et d'équipements techniques, tant à l'échelle de l'UE qu'à l'échelle nationale.

Coopération avec l'Irlande et le Royaume-Uni : des dispositions ont été prévues pour améliorer la coopération avec l'Irlande et le Royaume-Uni, qui pourraient contribuer à une meilleure réalisation des objectifs d'EUROSUR. Cette coopération se fonderait sur des accords bilatéraux ou multilatéraux entre l'Irlande et le Royaume-Uni et un ou plusieurs États membres voisins ou s'effectuer par le biais de réseaux régionaux fondés sur ces accords.

Coopération avec les pays tiers voisins ou d'autres tiers : plusieurs types de coopération seraient prévus, dont la coopération avec la Commission européenne, le Service européen pour l'action extérieure, les organes, bureaux et agences de l'Union, y compris le Bureau européen d'appui en matière d'asile,… Des coopérations spécifiques avec des pays tiers conformément à des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus ou à conclure sont également prévues, en accord avec les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international relatif aux réfugiés, et au principe de **non-refoulement**.

Avant la conclusion de tels accords, les États membres concernés devraient les notifier à la Commission, laquelle vérifiera que les dispositions prévues respectent le règlement EUROSUR. Une fois l'accord conclu, l'État membre concerné le notifierait à la Commission, qui en informerait le Parlement européen, le Conseil et FRONTEX.

En matière d'échange de données, il est clairement spécifié que tout échange de données à caractère personnel avec des pays tiers n'interviendrait qu'à titre exceptionnel et uniquement dans le cadre du droit européen applicable en matière de protection des données. En tout état de cause, tout échange de données à caractère personnel entre États membres ou avec des pays tiers par le biais d'EUROSUR doit rester une exception et respecter les lois sur la protection des données.

Par ailleurs, les États membres ne doivent pas avoir recours à EUROSUR pour envoyer à des pays tiers des informations qui pourraient être utilisées pour identifier une personne dont la demande de protection internationale est en cours de traitement ou dont la vie ou l'intégrité physique pourrait être menacée.

Agence FRONTEX : l'Agence devrait être dotée des ressources financières et humaines appropriées lui permettant d'accomplir adéquatement les tâches supplémentaires qui lui sont assignées au titre d'EUROSUR. Elle pourrait également coopérer avec le Centre opérationnel d'analyse du renseignement maritime pour les stupéfiants (MAOC-N) et le Centre de coordination de la lutte antidrogue en Méditerranée (CeCLAD-M), pour échanger des informations sur la criminalité transfrontière.

Á noter que des modifications ont été apportées au règlement instituant FRONTEX en vue de tenir compte des modifications prévues au règlement EUROSUR.

Évaluation : la Commission devrait évaluer régulièrement les résultats de la mise en œuvre du règlement afin de déterminer dans quelle mesure les objectifs d'EUROSUR ont été atteints. Les rapports de mise en œuvre devraient être transmis au Parlement européen tous les 2 ans et inclure la question de savoir si le principe de non-refoulement a été respecté.

Entrée en vigueur et applicabilité : le règlement devrait s'appliquer à partir du 2 décembre 2013. La Bulgarie, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie et la Finlande devraient mettre en place chacune un centre national de coordination à compter de cette date et les autres États membres à compter du 1er décembre 2014.

NB. Dans une déclaration annexée du Parlement européen, il est prévu d'insister sur la terminologie employée afin que la question des ressortissants de pays tiers dont la présence sur le territoire des États membres n'a pas été autorisée, ou ne l'est plus, soit abordée de manière **neutre**. Dans ce cas, les institutions européennes devraient éviter d'utiliser l'adjectif **"illégal"** à chaque fois qu'il est possible de trouver une autre formulation, et lui préférer l' expression "migrants en situation irrégulière".

Système européen de surveillance des frontières (Eurosur)

2011/0427(COD) - 22/10/2013 - Acte final

OBJECTIF : créer un système européen de surveillance des frontières (EUROSUR).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil portant création du système européen de surveillance des frontières (EUROSUR).

CONTEXTE : le règlement met en place le cadre juridique nécessaire pour répondre à la demande du Conseil européen des 23 et 24 juin 2011 de poursuivre à titre prioritaire le développement du système européen de surveillance des frontières (EUROSUR).

EUROSUR s'avère nécessaire pour renforcer l'échange d'informations et la coopération opérationnelle entre les autorités nationales des États membres et l'Agence FRONTEX. La pratique consistant à voyager dans de petites embarcations inadaptées à la navigation en mer a en effet entraîné **une hausse considérable du nombre de migrants qui se noient aux frontières maritimes extérieures méridionales**. EUROSUR devrait donc considérablement améliorer les capacités opérationnelles et techniques de FRONTEX et des États membres pour détecter ces petites embarcations et améliorer la capacité de réaction des États membres, contribuant ainsi à réduire le nombre de décès de migrants.

CONTENU : avec le présent règlement, il est prévu de créer un cadre commun pour l'échange d'informations et pour la coopération entre les États membres et FRONTEX, pour améliorer la connaissance de la situation et accroître la capacité de réaction aux frontières extérieures des États membres de l'UE aux fins de détecter, prévenir et combattre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière et de **contribuer à assurer la protection de la vie des migrants et à leur sauver la vie**.

Champ d'application : outre la surveillance des frontières extérieures terrestres et maritimes des États membres y compris la surveillance, la détection, et la prévention du franchissement non autorisé des frontières et la localisation, l'identification et l'interception des personnes concernées, le règlement devrait **s'appliquer à la surveillance des frontières aériennes** et aux vérifications aux **points de passage frontaliers** si les États membres fournissent **volontairement** de telles informations à EUROSUR.

Le règlement ne devrait toutefois pas s'appliquer aux mesures d'ordre juridique ou administratif prises dès l'instant où les autorités compétentes d'un État membre ont intercepté les **mouvements d'activités criminelles transfrontières ou de personnes qui franchissent illégalement les frontières extérieures**.

Cadre d'EUROSUR : des dispositions ont été prévues pour renforcer le système d'échange d'informations et de coopération dans le domaine de la surveillance des frontières entre États membres, en tenant compte des mécanismes d'échange d'informations et de coopération **existants** afin d'optimiser l'utilisation du budget de l'Union et d'éviter la création de doublons.

Les éléments constitutifs d'EUROSUR seraient les suivants :

- des centres nationaux de coordination;
- des tableaux de situation nationaux;
- un réseau de communication;
- un tableau de situation européen;
- un tableau commun du renseignement en amont des frontières;
- une application commune des outils de surveillance.

Chacune de ces structures est décrite au règlement ainsi que leurs tâches respectives de même que les tâches de FRONTEX qui assurerait la mise en place du réseau de communication nécessaire à l'établissement et au fonctionnement d'EUROSUR.

Grands axes d'action d'EUROSUR :

1) Connaissance de la situation : grâce à EUROSUR, il serait possible de surveiller, détecter, identifier, localiser et comprendre les activités transfrontières illégales afin de motiver des mesures de réaction, en associant les nouvelles informations aux connaissances existantes, et d'être mieux à même de réduire les pertes de vies humaines chez les migrants aux frontières extérieures, ou le long ou à proximité de celles-ci.

Á cet effet des **tableaux de situation nationaux, européen et communs** devraient être mis en place sous forme d'interfaces graphiques présentant des données et des informations reçues en temps quasi réel de différentes autorités, capteurs, plateformes et autres sources pour acquérir une connaissance de la situation et soutenir la capacité de réaction le long des frontières extérieures et dans les zones situées en amont des frontières.

Ces différents tableaux sont décrits avec précision dans le règlement.

Á noter que les **tableaux communs** seraient établis par FRONTEX et viseraient à proposer un cadre de renseignement si situant **en amont des frontières**. Ces tableaux fourniraient aux centres nationaux de coordination une idée précise des informations et des analyses pertinentes et leur permettraient de prévoir une meilleure surveillance des frontières extérieures.

2) Application commune des outils de surveillance : sur base des informations recueillies, EUROSUR permettrait grâce à FRONTEX d'appliquer une surveillance sélective de ports et des côtes de pays tiers identifiés comme étant des points d'embarcation ou de transit pour les navires servant à l'immigration illégale et à la criminalité transfrontalière ou pour le pistage en haute mer.

Traitement des données à caractère personnel : des dispositions ont été prévues pour strictement encadrer le traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'EUROSUR dans le contexte de la législation européenne applicable (directive 95/46/CE, décision-cadre 2008/977/JAI et autres dispositions nationales pertinentes en matière de protection des données).

Les données ainsi recueillies aux fins de la surveillance des frontières seraient régulièrement effacées à l'issue de leur utilisation dans le cadre du mécanisme de surveillance mis en place.

3) Capacité de réaction: aux fins du système EUROSUR, chaque État membre devrait diviser ses frontières extérieures terrestres et maritimes en tronçons. Dans ce contexte, il est prévu que les États membres s'assurent que les actions de surveillance effectuées le long de ces tronçons correspondent à **certains niveaux d'impact**. D'une manière générale,

- lorsqu'un **niveau d'impact faible** est attribué à un tronçon de frontière extérieure, les autorités nationales chargées de la surveillance des frontières extérieures devraient organiser une surveillance régulière sur la base d'une analyse des risques et veiller à ce que des ressources et du personnel suffisants soient maintenus dans la zone frontalière concernée pour d'éventuelles actions de pistage, d'identification et d'interception ;

- si le niveau d'impact est considéré **comme moyen**, des mesures de surveillance supplémentaires devraient être prises à cette frontière en tenant le centre de coordination nationale informé. Ce dernier pourrait alors prévoir des ressources complémentaires ;

- si le **niveau d'impact se révèle élevé**, les autorités nationales devraient alors renforcer les mesures de surveillance avec le soutien de FRONTEX, en vue d'engager des opérations conjointes ou des **interventions rapides**.

Il reviendrait à FRONTEX de déterminer, conjointement avec l'État membre concerné, l'attribution des niveaux d'impact par tronçon et des mesures correspondantes en fonction des risques évalués

Coopérations : des dispositions ont été prévues pour établir un cadre de coopération avec :

- **l'Irlande et le Royaume-Uni** : ces dispositions ont été prévues pour améliorer la coopération avec l'Irlande et le Royaume-Uni, qui pourraient contribuer à une meilleure réalisation des objectifs d'EUROSUR. Cette coopération se fonderait sur des accords bilatéraux ou multilatéraux entre l'Irlande et le Royaume-Uni et un ou plusieurs États membres voisins ou s'effectuer par le biais de réseaux régionaux fondés sur ces accords ;
- **des pays tiers voisins ou d'autres tiers** : plusieurs types de coopération seraient prévus, dont la coopération avec la Commission européenne, le Service européen pour l'action extérieure, les organes, bureaux et agences de l'Union, y compris le Bureau européen d'appui en matière d'asile,… Des coopérations spécifiques avec des pays tiers conformément à des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus ou à conclure sont également prévues, en accord avec les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international relatif aux réfugiés, et au principe de **non-refoulement**.

Échange de données avec des pays tiers : tout échange de données à caractère personnel avec des pays tiers n'interviendrait qu'à titre exceptionnel et uniquement dans le cadre du droit européen applicable en matière de protection des données. En tout état de cause, tout échange de données à caractère personnel entre États membres ou avec des pays tiers par le biais d'EUROSUR **doit rester une exception** et respecter les lois sur la protection des données.

Par ailleurs, les États membres ne devraient pas avoir recours à EUROSUR pour envoyer à des pays tiers des informations qui pourraient être utilisées pour identifier une personne dont la demande de protection internationale est en cours de traitement ou dont la vie ou l'intégrité physique pourrait être menacée.

Agence FRONTEX : l'Agence devrait être dotée des ressources financières et humaines appropriées lui permettant d'accomplir adéquatement les tâches supplémentaires qui lui sont assignées au titre d'EUROSUR. Lors de la mise en œuvre du règlement EUROSUR, **FRONTEX et les États membres devraient faire le meilleur usage possible des capacités existantes** en termes de ressources humaines et d'équipements techniques, tant à l'échelle de l'UE qu'à l'échelle nationale Elle pourrait également coopérer avec le Centre opérationnel d'analyse du renseignement maritime pour les stupéfiants (MAOC-N) et le Centre de coordination de la lutte antidrogue en Méditerranée (CeCLAD-M), pour échanger des informations sur la criminalité transfrontière.

Á noter que des modifications ont été apportées au règlement instituant FRONTEX en vue de tenir compte des modifications prévues au règlement EUROSUR.

Guide pratique : il est prévu qu'en étroite collaboration avec les États membres, FRONTEX et tout autre organe ou organisme compétent de l'Union, la Commission mette à disposition un guide pratique pour la mise en œuvre et la gestion d'EUROSUR. Ce guide fournirait des orientations techniques et opérationnelles, des recommandations et des meilleures pratiques, y compris en ce qui concerne la coopération avec des pays tiers. La Commission adopterait ce guide pratique sous la forme d'une recommandation.

Suivi et évaluation : la Commission devrait évaluer régulièrement les résultats de la mise en œuvre du règlement afin de déterminer dans quelle mesure les objectifs d'EUROSUR ont été atteints. Les rapports de mise en œuvre devraient être transmis au Parlement européen tous les 2 ans et inclure la question de savoir si le principe de non-refoulement a été respecté. Des rapports sont ainsi prévus en 2015 sur le fonctionnement d' EUROSUR et en 2016 en vue d'évaluer l'efficacité globale du système en incluant au besoin des propositions de modifications au présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICABILITÉ : le règlement devrait s'appliquer à partir du 02.12.2013.

La Bulgarie, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie et la Finlande devraient mettre en place un centre national de coordination à compter de cette date.

Les autres États membres devraient mettre en place un centre national de coordination à partir du 01.12.2014.

Système européen de surveillance des frontières (Eurosur)

2011/0427(COD) - 12/12/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer un système européen de surveillance des frontières (EUROSUR).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition met en place le cadre juridique nécessaire pour répondre à la demande du Conseil européen des 23 et 24 juin 2011 de poursuivre à titre prioritaire le développement du système européen de surveillance des frontières (EUROSUR) afin que celui-ci soit **opérationnel en 2013**, ce qui permettra aux autorités des États membres chargées de la surveillance des frontières ainsi qu'à l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX), d'échanger des informations opérationnelles et d'améliorer leur coopération.

EUROSUR a pour objectif de renforcer le contrôle des frontières extérieures de l'espace Schengen. Il instaurera un mécanisme permettant aux autorités des États membres chargées de la surveillance des frontières, d'échanger des informations opérationnelles et de coopérer entre elles et avec l'Agence afin de réduire les pertes de vies humaines en mer et le nombre d'immigrants qui entrent clandestinement dans l'UE, et de renforcer la sécurité intérieure en prévenant la criminalité transfrontière, notamment la traite des êtres humains et le trafic de drogue.

Les travaux qui ont lieu actuellement en vue des essais et de la mise en place progressive d'EUROSUR se basent sur une feuille de route présentée en 2008 dans une communication de la Commission. Cette feuille de route a inspiré la présente proposition.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a envisagé 4 options comportant chacune des sous-options, selon que l'approche est :

- ***Option 1*** : totalement décentralisée - avec l'appui de Centres nationaux de coordination (CNC) ;
- ***Option 2*** : en partie centralisée - pour le réseau EUROSUR;
- ***Option 3*** : totalement centralisée et incluant un volet « coopération avec les pays tiers »;
- ***Option 4*** : application commune des outils de surveillance à l'échelle de l'UE.

L'option préférée est un mix de toutes les options et sous-options proposées :

- concernant la mise en place des CNC, l'option 1.1 est préférée car elle ne requiert pas des États membres qu'ils restructurent leur administration nationale ; elle pourrait facilement être mise en œuvre ;
- selon l'approche décentralisée pour la mise en place d'EUROSUR, l'option préférée pour le réseau EUROSUR est l'option 2.2 ;
- compte tenu de la nécessité urgente de renforcer le contrôle aux frontières dans la région méditerranéenne, l'option 3.2 offre la meilleure solution quant à la manière de promouvoir la coopération avec les pays tiers voisins. Toutefois, la volonté des pays d'Afrique du Nord de coopérer est une condition préalable à la mise en œuvre de cette option ;
- concernant l'application commune des outils de surveillance, l'option 4.2 est l'option qui apporte la plus grande valeur ajoutée.

BASE JURIDIQUE : article 77, par. 2, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en vertu duquel le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent toute mesure nécessaire pour l'établissement progressif d'un système intégré de gestion des frontières extérieures.

CONTENU : l'objectif de la proposition est de créer un cadre commun pour l'échange d'informations et la coopération entre les États membres et l'Agence FRONTEX, dans le cadre d'un «système européen de surveillance des frontières» (EUROSUR).

L'idée est d'améliorer la connaissance qu'ont les États membres et l'Agence de **la situation aux frontières extérieures maritimes et terrestres** ainsi que leur capacité de réaction dans le cadre de la prévention de la migration irrégulière et de la criminalité transfrontière.

Cadre commun : la mise en place d'EUROSUR sera rendue possible par la création d'un cadre commun définissant clairement les responsabilités et les compétences des centres nationaux de coordination (**CNC**) chargés de la surveillance des frontières dans les États membres et de l'Agence FRONTEX, qui **forment ensemble l'ossature d'EUROSUR**.

Ces centres, qui assureront une gestion efficace et efficiente des ressources et du personnel au niveau national, et l'Agence communiqueront par le biais du **réseau de communication**, qui devrait permettre d'échanger à la fois des informations sensibles non classifiées et des informations classifiées.

Ce cadre opérationnel comportera les éléments suivants : a) les CNC pour la surveillance des frontières; b) des tableaux de situation nationaux; c) un réseau de communication; d) un tableau de situation européen; e) un tableau commun du renseignement en amont des frontières; f) une application commune des outils de surveillance.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour expliciter en particulier le rôle et les tâches de ces divers éléments.

La proposition détaille également les objectifs des :

- **tableaux de situation** : la coopération et l'échange d'informations entre les CNC et l'Agence s'effectueront à l'aide de «tableaux de situation», qui seront élaborés aux niveaux national et européen de même que pour les zones situées en amont des frontières. Ces trois tableaux, dont les deux derniers seront gérés par l'Agence, auront une structure très semblable afin de faciliter la circulation des informations de l'un à l'autre. En règle générale, les tableaux de situation ne contiennent pas de données à caractère personnel mais permettent plutôt l'échange d' informations relatives à des incidents et des «objets» (détection et suivi de navires, par exemple). Dans certains cas exceptionnels, des données à caractère personnel pourront faire partie des informations que les États membres partageront avec l'Agence, pour autant que les conditions énoncées dans le règlement instituant FRONTEX soient respectées. Si des données à caractère personnel figurent dans le tableau de situation national relatif à des tronçons de frontière extérieure adjacents, elles ne peuvent être échangées qu'avec les États membres voisins, dans les conditions définies par le cadre juridique horizontal de l'UE relatif à la protection des données :
- **outils de surveillance** : l'Agence fournira un service pour l'application commune des outils de surveillance. Ce dernier pourra être mis en œuvre avec l'aide des programmes spatiaux européens pertinents, en particulier le programme opérationnel de surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité (GMES). L'approche choisie pour EUROSUR consiste à utiliser au mieux, dans toute la mesure du possible, les informations, capacités et systèmes disponibles dans d'autres agences de l'UE. C'est la raison pour laquelle l'Agence devrait travailler en étroite collaboration avec le **Centre satellitaire de l'UE et l'Agence européenne pour la sécurité maritime** pour fournir le service relatif à l' application commune des outils de surveillance, ainsi qu'avec EUROPOL afin d'échanger des informations sur la criminalité transfrontière. En ce qui concerne les données sur le trafic maritime que doit fournir le système **SafeSeaNet** conformément à la directive 2002/59/CE, la Commission compte soumettre une proposition de modification de cette directive en 2013. Il est envisagé de rendre les informations pertinentes communiquées par SafeSeaNet également disponibles à d'autres fins que la sécurité et la sûreté maritimes et la protection du milieu marin, celles-ci faisant dès lors partie intégrante des outils de surveillance utilisés dans le cadre d'EUROSUR.

Capacité de réaction : une meilleure connaissance de la situation aux frontières extérieures n'a qu'une valeur limitée si elle ne s'accompagne pas d' une capacité renforcée des États membres de l'UE à réagir aux défis auxquels ils y sont confrontés. C'est pourquoi, les États membres doivent diviser leurs **frontières extérieures en tronçons**, auxquels - sur la base d'analyses des risques et du nombre d'incidents qui s'y produisent - sera attribué **un niveau d'impact**. En fonction du niveau d'impact attribué, les CNC et l'Agence prendront des mesures appropriées afin de réduire l'impact sur le tronçon de frontière concerné (plus ou moins grande surveillance des tronçons dangereux).

Coopération avec les pays tiers : les réseaux régionaux existants ou dont la création est prévue entre les États membres et les pays tiers voisins seront reliés à EUROSUR via les centres nationaux de coordination.

Mise en place : étant donné que les États membres et l'Agence ont déjà commencé à mettre en place ses différents éléments aux niveaux national et européen, **EUROSUR devrait être opérationnel durant le deuxième semestre 2013**. Le Centre commun de recherche de la Commission devrait fournir à FRONTEX un appui technique pour l'aider à poursuivre le développement technique d'EUROSUR.

Suivi et évaluation : FRONTEX devrait présenter un rapport sur le fonctionnement d'EUROSUR le 1er octobre 2015 au plus tard et ensuite tous les 2 ans. La Commission présentera quant à elle une évaluation globale d'EUROSUR au Parlement européen et au Conseil le 1er octobre 2016 et ensuite tous les 4 ans.

Droits fondamentaux et respect des principes de protection des données : la présente proposition a été examinée attentivement pour s'assurer que ses dispositions sont entièrement compatibles avec les droits fondamentaux, et notamment le droit à la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à la protection des données à caractère personnel, le principe de non-refoulement, le principe de non-discrimination et les droits de l'enfant. Une attention particulière a été prêtée à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, qui **interdisent l'éloignement de personnes vers un État où il existe un risque sérieux qu'elles soient soumises à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants**.

Le projet de règlement interdit également explicitement tout échange d'informations avec un pays tiers qui pourrait utiliser ces informations pour identifier des personnes ou des groupes de personnes exposés à un risque grave de torture, de peines ou de traitements inhumains ou dégradants, ou de toute autre violation des droits fondamentaux. Il prévoit en outre que les États membres et l'Agence accordent la priorité aux **besoins spécifiques des enfants, des victimes de la traite des êtres humains, des personnes ayant besoin d'une assistance médicale urgente** ou d'une protection internationale, des personnes en détresse en mer et de toute autre personne se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable.

La protection des données à caractère personnel, revêt lui aussi une importance particulière puisque le partage des données peut inclure des données personnelles, auquel cas les règles relatives à la protection de ces données s'appliquent et doivent être pleinement respectées.

Dispositions territoriales : EUROSUR constituerait un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas mais qui s'appliquent à quatre pays associés (Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les diverses composantes d'EUROSUR seront principalement mises en œuvre par FRONTEX et par les États membres (gestion partagée), sur la base de la feuille de route EUROSUR de 2008 :

- pour l'établissement des CNC, les États membres recevront l'appui du Fonds pour les frontières extérieures en 2012-2013, puis de l' instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de 2014 à 2020 ;
- FRONTEX utilisera son propre budget pour mettre en place le réseau de communication et les autres composantes horizontales d'EUROSUR, telles que le tableau de situation européen et le tableau commun du renseignement en amont des frontières, avec le concours, en cas de besoin, d'une aide complémentaire du Fonds pour la sécurité intérieure (gestion centralisée directe ou indirecte) ;
- un financement accordé dans le cadre du 7ème programme-cadre de recherche et développement viendra soutenir la mise en place du service envisagé pour l'application commune des outils de surveillance en 2012-2013 ;
- les mesures prises dans les pays tiers voisins, bénéficieront, en 2012-2013, du soutien du programme thématique sur l'asile et la migration, qui fait partie de l'ICD.

La fiche d'impact prévoit une enveloppe indicative de **338,7 millions EUR** de 2011 à 2020.